### EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

#### Abonnements:

	•	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
	**		
Zone français	( Un an.	250 fr.	450 fr.
et Tanger	6 mois	150 n	250 .
Prance	Un an	300 *	500 »
of Colonies	6 mois	200 .	300 .
N	(Un an	400	700 -
Étranger	6 mois	250 .	375 %

Changement d'adresse : 10 francs

#### LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judi-ciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

#### Scule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimarie Officielle, avence Jean-Mormoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques pestaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerio Officiolle, n° 101-16, à Rabat.

AVII. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1º de chaque mois.

#### Prix du numéro:

Édition partielle ..... B fr. Édition complète ...... 12 fr.

Années antérieures : Prix ci-dessus majorés de 50 °/.

#### Prix des annonces:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

ordinaire et un examen revisionnel de sténographie ....

La ligne de 27 lettres 16 francs

168

168

168

168

168

169

170

(Arrôte résidentiel du 80 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoi rement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

#### SOMMAIRE Pages Arrèlé résidentiel élendant aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le rétablissement des congés administratifs le bénéfice des dispositions de l'arrêlé résidentiel du 25 juin PARTIE OFFICIELLE 1946 qui a accordé la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'in-LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE terruption des congés administratifs, et prorogeant l'effet dudit arrêté ...... 168 Arrêlé du secrétaire général du Protectoral modifiant les taux

- Arrêlê viziriel du 9 février 1947 (18 rebia I 1366) modifiant et complétant l'arrêlé viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des du sursalaire familial et de l'indemnité dite « de salaire unique » allou's aux agents et journaliers employés dans communications, de la production industrielle et du une administration publique du Proteciorat ......
- 166 Arrêté viziriel du 17 février 1947 (26 rebia I 1866) autorisant l'acceptation des demandes de validation des services accomplis en qualité de fonctionnaires par des agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat. TEXTES ET MESURES D'EXECUTION
- Arrêlé viziriel du 29 janvier 1947 (7 rebia I 1866) acceptant la 166 démission d'un membre de la commission municipale Arrêlé viziriel du 17 février 1947 (26 rebia I 1896) relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel lechnique du service des perceptions de Rabat ...
- Arrêlé viziriel du 15 février 1947 (24 rebia I 1866) modifiant l'arrêlé viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1856) relalif à la coordination des transports ferroviaires et 167 Arrêlé viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) apportant une dérogation eux dispositions de l'arrêlé viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1858) portant organisation du personnel français des eaux et forêts
- Arrêlé viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) portant créa-167 tion de servitudes de visibilité dans l'intérêt de la circulation publique aux abords des carrefours nord et sud, formés par les routes nºs 13, de Berrechid au Tadla, et 102, de Casablanca à Guissèr, par Ras-el-Ain (région Arrêlé viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1866) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central ..... 167 de Casablanca) ......
- Arrêlé viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille, de l'indemnité familiale de résidence et de l'aide familiale Arrêlé viziriel du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) modifiant l'arrêlé viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, allouées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redeet des cadres réservés ..... 167 vances d'abonnement .....
- Arrêlé viziriel du 27 février 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts Arrêlé résidentiel complétant l'arrêlé résidentiel du 18 novemfonctionnaires assimilés du Protectoral qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile perbre 1946 relatif à la réunion des conseils de revision ... Arrelé du secrélaire général du Protectoral ouvrant un examen

167

sonnelle ou acquise avec la participation de l'Etat ....

	Pages	
Arrêlé du secrélaire général du Prolectoral déterminant le mon- tant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales	170	=
Arrèle du directeur des finances portant ouverture d'un con- cours commun pour quinze emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances	170	
Arrêlé du directeur des finances portant agrément de la sociélé « The State Assurance Company Limited », pour prati- quer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	170	r
Arrêlé du directeur des finances modifiant les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs et cigarettes à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1947	170	
Arrêlé du directeur des travaux publics complétant l'arrêlé du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des indus- tries métallurgiques et des industries du travail des mé- taux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.	170	
Arrêlé du directeur des affaires économiques prononçant la dis- solution du service professionnel et du comploir des malières textiles	171	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant l'agence postale de Chris- tian (région de Rabat) en recette-distribution et la cabine téléphonique d'El-Menzet (région de Fès) en agence postale de 1 <sup>re</sup> catégorie, à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1947	171	
Arrêlé du directeur de l'instruction publique ordonnant une	.,,	ł
enquête en vue du classement du site de la zaouïa d'Ifrane (circonscription d'El-Hajeb)	171	
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue	172	۱
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoule	172	
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Confins	172	
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane	173	1
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt	173	١
Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksiba	173	
Reclificatif au « Bulletin officiel » nº 1789, du 7 février 1947, page 114	173	
Remise de dettes	173	١
Création d'emplois	174	
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	E.	
DU PROTECTORAT		
Administrations locales		
Revision de pension complémentaire		
Concession de pensions civiles	. 177	GAI)
PARTIE NON OFFICIFILE		S SEE THE
Avis de concours	. 178	,
Dates des examens de l'enseignement musulman en 1947		
Examens de l'Institut des hautes études marocaines		3
Dates des examens en 1947		
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dan diverses localités	S	)

#### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRETE VIZIRIEL DU 9 FEVRIER 1947 (18 rebia I 1366)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360)
relatif au statut du personnel de la direction des communications,
de la production industrielle et du travail.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

#### ARRATE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), complété par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1941 (14 journada II 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs « adjoints des travaux publics sont recrutés :

« 1º Dans les cadres métropolitains, parmi les ingénieurs et les « ingénieurs adjoints des travaux pr : cs de l'Etat (service des ponts « et chaussées), les ingénieurs et les ingénieurs adjoints des travaux « publics des colonies ou parmi les candidats admis à ces grades à « la suite des concours ouverts dans la métropole ;

« 2º Parmi les candidats recess à un concours local dont les con-« ditions, les formes et le pro, : ume sont fixés par arrêté du direc-« teur des travaux publics ;

« 3º Parmi les conducteurs principaux et les conducteurs des « travaux publics de rre, de 2º et de 3º classe qui, ayant au moins « trois ans de services ininterrompus dans l'administration du Pro-« tectorat et s'étant signalés par leurs aptitudes professionnelles et « leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel « dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par « arrêté du directeur des travaux publics. »

ART. 2. — Dispositions particulières. — Les ingénieurs et les ingénieurs adjoints du cadre des travaux publics des colonies sont assimilés, pour le traitement, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État de même classe du cadre métropolitain (service des ponts et chaussées).

Ils sont nommés dans le cadre des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints des travaux publics du Maroc dans des conditions analogues et ils recoívent, dans leur nouvelle situation, les mêmes ayantages que ceux réservés aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'État du cadre métropolitain (service des ponts et chaussées), placés en service détaché pour servir au Maroc.

Fail à Rabat, le 18 rebia I 1366 (9 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1947.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1947 (26 rebia I 1366) autorisant l'acceptation des demandes de validation des services accomplis en qualité de fonctionnaires par des agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 février 1947 (26 rebia I 1366) les agents auxiliaires appelés à bénéficier des dispositions du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) pourront, s'il y échet, demander, lors de leur incorporation dans les cadres des agents titulaires, l'application à leur profit de l'article 2 du dahir du 22 décembre 1945

(16 moharrem 1365) autorisant l'ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services accomplis par les fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

Le reversement à la caisse marocaine des retraites des sommes, en principal et intérêts, pour validation de leurs services antérieurs, devra être effectué dans un délai de six mois à compter de la date d'incorporation.

# ARRETE VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1947 (26 rebia I 1366) relatif à l'avancement de classe de certains agents du personnel technique du service des perceptions.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 février 1947 (26 rebia I 1366) les collecteurs principaux et collecteurs titulaires du service des perceptions seront reclassés, à la date du 1er février 1945, dans la classe immédiatement supérieure de leur grade en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 janvier 1945.

Les vérificateurs promus à l'une des deux premières classes (ancien régime) le rer janvier 1945 ou antérieurement, réunissant à cette date un minimum de soixante-six mois d'ancienneté depuis le jour de leur promotion à la 1<sup>re</sup> classe de collecteur principal, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté leur permettant d'accéder au 2<sup>e</sup> échelon de vérificateur le 1<sup>ee</sup> février 1945.

Les vérificateurs du 1<sup>er</sup> échelon (avant 3 ans) n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus, ainsi que ceux appartenant au 2<sup>e</sup> échelon (après 3 ans) de cette classe, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de trente mois au 1<sup>er</sup> février 1945.

Les collecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe reclassés au 1<sup>or</sup> échelon de vérificateur à la date du 1<sup>er</sup> février 1945, en application du présent texte, conscriveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté acquise dans la classe antérieure, dans la limite d'un maximum de vingt-quatre mois.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 FEVRIER 1947 (27 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) apportant une dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) l'article 1er de l'arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) apportant une dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1253) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'arti« cle 4, paragraphe E, 2°, de l'arrêté viziriel précité du 4 avril 1935
« (29 hija 1353), les gardes stagiaires des eaux et forêts pourront,
« exceptionnellement, être recrutés parmi les anciens déportés et
« les militaires anciens prisonniers de guerre, de nationalité fran« çaise, remplissant, par ailleurs, les conditions d'âge et d'aptitude
« prévues par ledit article, même s'ils n'ont pas obtenu le grade de
« caporal, brigadier ou quartier-maître. »

#### ARRETE VIZIRIEL DU 25 FEVRIER 1947 (4 rebia II 1366) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) les taux annuels de l'indemnité pour charges de famille allouée aux hauts fonctionnaires, magistrats et agents du Makhzen central visés par l'arrêlé viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362), sont remplacés par les suivants, à compter du 1er janvier 1947 :

Un enfant	4.365 fr.
Deux enfants	rr.64o
Trois enfants	29.100
Quatre enfants et u-dessus	46.56o

ARRETE VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1947 (4 rebia II 1366) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille, de l'indemnité familiale de résidence et de l'aide familiale allouées aux fonctionnaires et agents des cadres généraux ou des cadres réservés.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366) : 1° Les taux annuels de l'iudemnité pour charges de famille prévue par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 journada II 1360); tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1947 :

Ces taux s'augmentent de 17.460 francs par an pour chaque enfant, à partir du 3°.

2º Les taux annuels de l'indemnité familiale de résidence prévue par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 journada II 1360), tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, sontfixés ainsi qu'il suit, à compter du 1º janvier 1947 :

4.365 francs pour les ménages sans enfant ;

11.640 francs pour une famille d'un enfant ;

23.280 francs pour une famille de deux enfants;

29.100 francs pour une famille de trois enfants et dayantage.

3º Les taux annuels de l'aide familiale prévue par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362), tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1947 :

Un enfant	4.365 fr.
Deux enfants	8.730
Trois enfants	13.005
Quatre enfants et au-dessus	17.460

ARRETE VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1947 (6 rebia II 1366) fixant le régime des indemnités allouées aux directeurs et hauts fonctionnaires assimilés du Protectorat qui utilisent, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'État.

LE GRAND VIZIR,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1947, les directeurs et hauts fonctionnaires assimilés utilisant, pour les besoins du service, une voiture automobile personnelle ou acquise avec la participation de l'Etat, percevront une indemnité forfaitaire destinée à rémunérer les parcours effectués en ville.

Cette indemnité est allouée mensuellement et à terme échu. Son montant annuel est fixé à 36.000 francs.

ART: 2. — En représentation des frais de circulation de leur automobile, en dehors du périmètre de la résidence, ces hauts fonctionnaires percevront les indemnités kilométriques allouées aux autres fonctionnaires et dont les taux sont fixés semestriellement par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en exécution de l'arrêté viziriel du 12 mai 1943 (7 journada II 1362).

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 journada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service, est abrogé à compter du 1° janvier 1947.

Aur. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabal, le 6 rebia II 1366 (27 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabal, le 27 février 1947. Le Commissaire résident général, EIRIK LABONNE.

#### ARRETE RESIDENTIEL

étendant aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le rétablissement des congés administratifs le bénéfice des dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 qui a accordé la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs, et prorogeant l'effet dudit arrêté.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 23 février 1947, le bénéfice des dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs, est étendu aux fonctionnaires qui, mis à la retraite depuis le rétablissement du régime normal des congés, n'ont pu exercer leurs droits à congé administratif avant la date de la cessation de leurs fonctions.

En outre, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 sont prorogées d'un an à partir du 31 décembre 1947.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les taux du sursalaire familial et de l'indemnité dite « de salaire unique » alloués aux agents et journaliers employés dans une administration publique du Protectorat.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, et les textes qui l'out modifié ou complété, notamment l'arrêté du 15 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers marocains, employés dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du

15 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'Etat ou des municipalités, payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 15 novembre 1946,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers du sursalaire familial des agents journaliers citoyens français et européens, non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat, sont fixés ainsi qu'il suit :

14 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge ;

25 francs par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge;

50 francs par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de 25 francs par journée de travail et par enfant au delà du deuxième.

ART. 2. — Le taux journalier du sursalaire familial institué en faveur des agents journaliers marocains employés dans les administrations publiques du Protectorat, est fixé à 14 francs par journée de travail et par enfant jusqu'au quatrième inclusivement.

Arr. 3. — Les taux journaliers de l'indemnité de salaire unique sont fixés à :

37 francs par jour pour une famille d'un enfant ;

74 francs par jour pour une famille de deux enfants :

g3 francs par jour pour une famille de trois enfants et plus, sans qu'il puisse résulter de l'application de ces taux une diminution des allocations perçues à ce jour.

Arr. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du  $r^{\rm er}$  janvier 1947.

Rabai, le 25 février 1947. JACQUES LUCIUS.

#### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Démission d'un membre de la commission municipale de Rabat.

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1947 (7 rebia I 1366) a été acceptée, à compter de la date dudit arrêté, la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Rabat offerte par M. Boiron Joseph.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1947 (24 rebia I 1866) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

#### LÈ GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 11 juin 1940 (5 journada I 1359) ; Sur la proposition du directeur des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ANTICLE UNIQUE. — Le 4° alinéa de l'article 7 quater de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'avarie ou de perte de sacs de dépêches ou de colis « postaux, l'entreprise, après enquête et détermination du montant « de la perte par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, « est responsable du montant des groups, ainsi que des indem- « nités dues à des tiers pour les chargements, objets recommandés « et colis postaux, sans que sa responsabilité totale, pour chaque « voyage, puisse dépasser 50.000 francs. »

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1366 (15 février 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1947. Le ministre plénipotentiaire Délégué à la Résidence générale, Leon MARCHAL.

#### . Création de servitudes de visibilité (région de Casablanca).

Par arrêté vizir! du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) a été approuvé, conformément à l'article 3 du dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité, le plan de dégagement définissant les servitudes de visibilité et les terrains sur lesquels s'appliquent ces servitudes, aux abords des carrefours nord et sud, formés par les routes nos 13, de Berrechid au Tadla, et 102, de Casablanca à Guissèr, par Ras-el-Aïn (région de Casablanca).

Le plan de dégagement est annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

ARRETE VIZIRIEL DU 19 FEVRIER 1947 (28 rebia I 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole d'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions on redevances d'abonnement, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 17 bis, dernier paragraphe, 18, 19, littera 1º et 2º, 20, 21, 29, 33, littera a), de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), sont remplacés par les dispositions suivantes:

- « Article 17 bis. .....
- « La réinstallation d'un appareil enlevé provisoirement sur la demande de l'abonné, pour sa convenance personnelle ou à la suite du non-paiement des redevances, donne lieu à la perception d'une taxe de réinstallation fixée à 100 francs par poste réinstallé. »
- « Article 18. La taxe des conversations urbaines est fixée à 3 francs par unité de trois minutes.
- « Cette taxe est également applicable aux conversations échangées dans les relations entre réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon décrit autour d'un bureau centre de groupement. »
- « Article 19. .....

#### « 1º Taxes générales.

- « a) Jusqu'à 100 kilomètres :
  - « 3 francs par 25 kilomètres, avec minimum de perception de 6 francs ;
- « b) Entre 100 et 300 kilomètres :
  - « 12 francs pour les 100 premiers kilomètres et 3 francs par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent ;
- « c) Au-dessus de 300 kilomètres :
  - « 24 francs pour les premiers 300 kilomètres et 3 francs par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent, avec maximum de 36 francs.

#### « 2º Taxe spéciale.

- « Les communications interurbaines échangées dans les relations entre Casablanca et Rabat sont taxées sur la base de quatre communications urbaines, soit 12 francs. »
- « Article 20. Les communications urbaines et interurbaines demandées à partir des cabines publiques sont soumises à une surtaxe fixée à 2 francs par unité de conversation. »
- « Article 21. La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :
  - « 6 francs pour les avis d'appel ou préavis échangés à l'intérieur d'un réseau ou entre réseaux rattachés à un même centre de groupement ; « 9 francs lorsque le prix de l'unité de conversation est
    - inférieur ou égal à 15 francs ; « 12 francs lorsque le prix de l'unité de conversation est de
    - 18, 21 ou 24 francs;
    - « 15 francs lorsque le prix de l'unité de conversation est supérieur à 34 francs. »
- « Article 29. La construction à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon décrit, avec comme centre un bureau central ou un satellite d'automatique, des lignes reliant les postes principaux à ce bureau ou à ce satellite, a lieu aux frais de l'administration.
- « Les sections de ligne comprises entre la limite d'un cercle de a kilomètres de rayon et celle d'un cercle de 4 kilomètres de rayon, ces deux cercles ayant pour centre le burcau central de rattachement ou le satellite d'automatique, donnent lieu au paiement d'une part contributive fixée à 400 francs par hectomètre indivisible.

#### « ....... » ( La suite sans modification.)

- « Article 33. ..... « a) Toutes les sections de lignes principales des abonnements « A » et « B », établies à l'intérieur du cercle de a kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement, sont entretenues gratuitement.

- « Les sections de lignes principales « A » et « B », établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement, sont soumises à une redevance d'entretien fixée à 30 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine. La même redevance s'applique aux lignes reliant, au poste principal ou à une installation principale, les postes supplémentaires ou de substitution installés dans des immeubles différents. »
- ART. 2. Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 28 février 1947.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1366 (19 février 1947).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1947.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

#### ARRETE RESIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 18 novembre 1946 relatif à la réunion des consells de revision :

- 1º De la classe 1947 (jeunes gens nés en 1927, Français et Français musulmans d'Algérie);
- 2º Des Français musulmans d'Algérie nés en 1926 (classe 1947: ancienne);
- 3º Des Français musulmans d'Algérie nés en 1925 (classe 1946 ancienne);
- 4º Des Tunisiens musulmans nés en 1927.
  - LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifié par la loi du 22 janvier 1939;

Vu la lettre nº 6848 E.M.A./: du ministre des armées en date du 31 mai 1946 ;

Vu la lettre nº 7800 E.M.A. du ministre des armées en date du 26 juin 1946;

Vu la lettre nº 10295 E.M.A./1 du ministre des armées en date du 2 août 1946 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1946 du ministre des armées relatif à la revision de la classe 1947 (J. O. du 15 novembre 1946, p. 9653);

Vu l'arrêté résidentiel du 18 novembre 1946 relatif à la réunion des conseils de revision de la classe 1947.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 18 novembre 1946 relatif à la réunion des conseils de revision de la classe 1947 est complété comme suit :

- « Article 4. Demandes de sursis d'incorporation. ......
- « Les demandes de sursis d'incorporation qui n'auront pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil de revision, seront examinées dans une session extraordinaire qui se tiendra à Rabat, à la région, le 28 mars 1947.
- « A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire. La décision rendue à leur égard par le conseil de revision leur sera notifiée par les soins de l'autorité régionale. »

Rabat, le 24 février 1947.

LÉON MARCHAL.

## Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un examen ordinaire et un examen revisionnel de sténographie.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 février 1947 l'examen ordinaire et l'examen revisionnel de sténographie prévus par l'arrêté du 14 juin 1946, pris en application de l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 24 avril 1947, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisés également à se présenter à ces examens les sténodactylographes temporaires recrutés dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la 2° catégorie du secteur privé et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 10 avril 1947, dernier délai.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat déterminant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales.

#### LE SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1942 réglementant l'aide aux familles françaises, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1946 déterminant le montant du salaire mensuel de base devant servir au calcul des allocations familiales;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la fai, ille française du 18 octobre 1946,

#### ARRÊTE : .

ARTICLE PARMIER. — Le montant du salaire mensuel de base servant au calcu. des allocations payées par l'Office de la famille française, est fixé à 4.850 francs à compter du 1er janvier 1947.

ART. 2. - L'arrête susvisé du 4 novembre 1946 est abrogé.

Rabat, le 22 février 1947.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances , retant ouverture d'un concours commun pour quinze emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direct. u des finances.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 por ant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 organi ant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 30 janvie, 1946 fixant les conditions et le programme du concourc d'admissio, dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances;

Vu les nécessités du service,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours commun pour l'emploi d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat, Paris et Alger, le 9 juin 1947.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quinze au minimum (service des impôts directs : 5 au minimum ; service des perceptions : 3 au minimum ; service des domaines : 3 ; administration des douanes et impôts indirects : 4).

ART. a. — Un nombre égal d'emplois fera l'objet d'un concours ultérieur réservé aux ressortissants de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

ART. 3. — Sur les quinze emplois à pourvoir, deux sont réservés aux candidats marocains.

Toutefois, si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 4. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, sera close le 28 avril 1947.

Rabat, le 13 février 1947.

ROBERT.

#### Agrément de société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 17 février 1947, la société « The State Assurance Company Limited », dont le siège social est à Liverpool (Grande-Bretagne), State Insurance Buildings, Dale Street, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 119, avenue du Général-Drude, a été agréée pour pratiquer, en zonc française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens.

#### Prix de vente des tabacs et cigarettes.

Par arrêté du directeur des mances du 19 février 1947, les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs et cigarettes ont été modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1° mars 1947 :

PRODUITS MAROCAINS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE
Picadure marocaine	16 gr. 2/3	5,5
Neffa marocaine	18 gr.	6 »
· — ouezzani	18 gr.	6,5
Kif Jiyed	6 gr. 2/3	4 n
Tabac Ktami	10 gr.	á »
Hebra ordinaire	30 gr.	13.5
Tabac troupe	3o gr.	6,5
Zlag Chtouka	30 gr.	9 »
Cigarettes favorites	20 cig.	13,5
— Fanida	20 cig.	9 »
— Ourida	20 cig.	13,5
- troupe	17 cig.	6 »
— troupe	20 cig.	7 »
PRODUITS ALGERIENS		
Cigarettes algériennes	20-25 gr. 20 cig.	13,5
Tabac àlgérien	30-35 gr.	13,5

Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurglques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 2 mars 1945 fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole;

Vu l'avis de la commission tripartite, réunie à Rabat, le 21 février

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bordereau des salaires annexé à l'arrêté susvisé du 2 mars 1945 est complété ainsi qu'il suit :

#### « BORDEREAU DES SALAIRES

« I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

« 20° Ateliers de construction et de réparation d'appareils radio-électriques ou électroniques.

#### « 1re catégorie

- « Ouvrier. Apte à tous travaux de construction, de montage et de dépannage mécanique et électrique des récepteurs à multiples étages, apte à l'étude et à la réalisation de toute maquette ; travaille sans le secours d'un agent de maîtrise ou de l'employeur.
- « Ouvrier. Apte à tous travaux de construction, de montage et de dépannage mécanique et électrique de tous appareils (autres que les appareils de T.S.F.) se rapportant à la radio-électricité et de tous appareils électroniques ; travaille sans le secours d'un agent de maîtrise ou de l'employeur.

#### « 2º catégorie

« Ouvrier. — Possédant les qualités professionnelles de l'ouvrier de 3º catégorie ; exécute, en outre, tous travaux de construction de postes radio-électriques ; connaît tous les appareils de mesures électroniques et sait s'en servir.

#### « 3º catégorie

« Ouvrier dépanneur. — Peut déceler toutes les pannes et en reconnaître les causes ; peut, en conséquence, apporter toutes modifications utiles aux postes radio-électriques pour en améliorer le rendement ; connaît tous les appareils de mesures électroniques et sait s'en servir ; exécute tous travaux de montage, démontage et réparations.

#### « 4º catégorie

« Ouvrier dépanneur. — Sait se servir des principaux instruments de mesures utilisés dans les travaux de dépannage des postes radioélectriques (notamment du voltmètre, de l'oscillateur, de l'oscillographe) ; peut déceler, seul, les pannes ; exécute tous travaux de démontage, remontage et réparations.

#### « 5° catégorie

- « Ouvrier. Exécutant les travaux courants de montage, démontage et réparations de postes radio-électriques sous la direction d'un ouvrier d'une catégorie supérieure ; reste un an au maximum dans cette catégorie.
- « Bobineur. Exécute tous travaux de bobinage pour les appareils radio-électriques ou électroniques.

#### « 6º catégorie

- « Demi-ouvrier. Reste un an au maximum dans cette catégorie.
- « Bobineur. Exécute les travaux courants de bobinage pour appareils radio-électriques.

#### « 7º catégorie

- « Aide-bobineur. Aide auquel ont peut confier de petits travaux de bobinage, mais travaille toujours avec un ouvrier de catégorie supérieure.
- « Manœuvre spécialisé. Exécute de petits travaux courants (branchement d'un poste radio-électrique, montage de l'antenne, nettoyage des postes et des pièces détachées) ; ne sait pas effectuer entièrement le remontage des postes.

#### 8º calégorie

« Manœuvre ordinaire. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 1947.

Rabat, le 21 février 1947.

GIRARD.

#### Arrêté du directeur des affaires économiques prononçant la dissolution du service professionnel et du comptoir des matières textiles.

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Vu le dahir du 13 septembre 1939 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels et des comptoirs rattachés à ces services :

Vu la décision directoriale du 1er février 1944 portant organiation d'une division des textiles à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 20 mai 1944 portant substitution du service général des textiles à la division des textiles ;

Vu la décision directoriale du 26 avril 1945 portant nomination

du chef du service général des textiles ;

Vu la décision directoriale du 28 février 1946 chargeant le chef du service général des textiles des fonctions de chef du service professionnel et du comptoir des matières textiles,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel et le comptoir des matières textiles sont dissous à dater du 31 décembre 1046.

- ART. 2. A cette date, le directeur du comptoir des fils et tissus fera reprendre en charge, par cet organisme, les éléments d'actif et de passif du comptoir des matières textiles dont il est chargé d'assurer la liquidation.
- ART. 3. Le comptoir des fils et tissus est ainsi subrogé de plein droit aux droits et obligations du service professionnel et du comptoir des matières textiles dont il conservera les fonds et biens mobiliers, les archives et la comptabilité jusqu'à décision à intervenir pour leur
- Arr. 4. Le solde créditeur résultant du bilan de liquidation qui devra être dressé le 30 juin 1947, au plus tard, sera mis à la disposition de la caisse de compensation du Protectorat.
- Arr. 5. Les opérations de liquidation du service professionnel ct du comptoir des matières textiles seront vérifiées par l'agent chargé du contrôle financier du comptoir des fils et tissus, dans les conditions prévues à l'article 23 de l'arrêté directorial susvisé du 26 janvier 1944.

Rabat, le 19 février 1947. SOULMAGNON.

#### Service postal à Christian et El-Menzel.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes ct des téléphones du 19 février 1947 : 1º L'agence postale de Christian (région de Rabat) sera trans-

formée en recette-distribution, à compter du 1er mars 1947.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux ;

2º La cabine téléphonique d'El-Menzel (région de Fès) sera transformée en agence postale de re catégorie, à partir de la date

Cette agence participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site de la zaouïa d'Ifrane (circonscription d'El-Hajeb).

### LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conscrvation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des archilectures régionales, et, en particulier, son titre deuxième,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de la zaouïa d'Ifrane, sur le territoire de la circonscription d'El-Hajeb. L'étendue de ce site est figurée sur le plan au 1/1.000.000° annexé au présent arrêté par un polygone teinté en

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes à l'intérieur de ce polygone :

- a) Les constructions nouvelles et les modifications à apporter aux constructions existantes seront soumises au visa de l'inspection des monuments historiques;
- b) Aucune construction ne sera autorisée à moins de 30 mètres des routes ou pistes ;
  - c) La hauteur maximum des constructions sera de 5 m. 50;
  - d) Tous les bâtiments seront construits dans le style local;
- e) La publicité sous toutes ses formes et l'affichage sont interdits. La signalisation routière sera soumise au visa de l'inspection des monuments historiques ;
- f) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée;
  - g) L'ouverture et l'exploitation des carrières sont interdites ;
- h) Les lignes aériennes téléphoniques, télégraphiques ou autres ne seront établies qu'après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques;
- i) Les pistes nouvelles et les ouvrages d'art seront établis dans les mêmes conditions, après accord de la direction des travaux publics.

ART. 3. - Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au Bulletin officiel du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef de la circonscription d'El-Hajeb, au directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, le site de la zaouïa d'Ifrane. tel qu'il est défini à l'article  $\iota^{\rm or}$  ci-dessus, sera assimilé à un immeuble classé dans les conditions fixées à l'article  $\mathfrak g$  du dahir susvisé du ar juillet 1945.

Rabat, le 13 février 1947.

P. le directeur de l'instruction publique et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques, HENRI TERRASSE.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigère de prévoyance de Marrakech-banlieue

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 6 décembre 1946, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, pour une période de trois ans, du 1er octobre 1946 au 3o septembre 1949 :

Section Guich-nord

Si Mohamed ben Sliman;

Si Lahcen ben All.

Section Guich-sud

Si Saïd bel Makki :

Si Abdelkader bel Hadj Ahmed.

Section Guich-centre

Si Jilali ben Mohamed Derkaoui;

Si Mohamed ben Ahmed.

Section de l'Ourika

Si Brahim ben Larbi;

Si Aomar ben Hassi.

Section des Sektana

Si Mohamed ben M'Hamed;

Si Mohamed ben Abdellah.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute.

Par arrêté du colonel, chef de la région de Marrakech, du 6 dé cembre 1946, out été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanoute, pour une période de trois ans, du rer octobre 1946 au 30 septembre 1949

Section des M'Touga

Si Moktar ben Mhour:

Si Hoceïne ou Bihi L'Harraoui.

Section des Mzouda

El Arbi ben Ahmed ;

Ali ben Larbi.

Section des Douirane

Mohamed ou Hammou ou Arab ; Idder ben Mohamed Aourir.

Section des N'Fifa

Ali ben Mohamed : "

Si Lahcen ben Bihi Lmoudi.

Section des Demsira,

Lahcen ben Mohamed Agouzal; Saïd ou Hamed.

Section des Seksaoua

Si Mohamed ou Abdelmalek; Taïeb ou Mohamed.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Confins.

Par arrêlé nº 1 du 20 janvier 1947, du colonel, chef du commans dement d'Agad' confins, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Confins, pour une période de trois ans, du 1er octobre 1946 ou 30 septembre 1949 :

Section de Tiznit

Hadj Mohamed ben Avad : Mohamed ben Hadj Abdallah.

Section de Bou-Izakarn

Brahim ben Hadj Boubeker; Lahcen ben Ahmed.

Section d'Anezi

Si Malek ou Brick;

Si Mohamed ou Yahia.

Section de Tafraoute

Ahmed ben Mbark N'Aït Abdelouahab ; Ali ben Belkacem N'Aït Saïd.

Section de Goulimime

Mohamed Yahia ; Bouih ben el Gasri.

Section d'Akka

Sidi Brahim Embark; Sidi Brahim Rasmouki.

Section de Tala

Sidi Haïmed ou Brahim; Abderrazag ben Abdallah.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane.

Par arrêté nº 2 du 20 janvier 1947, du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Inezgane, pour une période de trois ans, du 1et octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Section des Haouara

Ali Bourane;

Mohamed ben Saïd.

Section des Ksima Mezguina

Lahcen ou Brahim ;

Lhosseine ben Mbark.

Section des Chlouka

Mbark ben Lahoucine ;

Lahcen ben Mohamed Boukdir.

Section des Att Baha

Saïd ben Si Ahmed;

Mbarek ben Mohamed.

Section des Alt Souab

Ahmed ou Mohamed Boughroum; Sidi Brahim ou Lhadj Abdallah.

Section des Ida ou Gnidif

Mohamed ou Ali ou B'Dik;

Mohamed ou el Hadj Addi.

Section des Ida ou Tanan

Mhend M'Chiribat;

Mohamed ou Ahmed Lachgeur.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudannt.

Par arrêté nº 3 du 20 janvier 1947, du colonel, chef du commandement d'Agadir-confins, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taroudanut, pour une période de trois ans, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Section de Taroudannt

Si Larbi ben Hamouad N'Aït Raï;

Feddoul ben Ahmed.

Section d'Irherm

El Hanafi ben Mohamed ben Brahim N'Aït Nagou;

Hamou ben Mohamed N'Aït Lasri.

Section d'Argana

Brahim ben Ahmed Agahaï :

Lahssen ou Ali.

Section de Tafinegoult

·Bourhim ou Malek ;

Ahmed bel Lahoucine N'Aït Abderrahmane.

#### Désignation des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksiba.

Par arrêlé du général, chef de la région de Meknès, du 27 janvier 1947, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksiba, pour une période de trois ans, du ier octobre 1946 au 30 septembre 1949 :

Section des All Ouina

Ali ou Kebab ;

Mohamed Si Haddou.

Section des Alt Oum el Bekht

Haoussa ou Imaa ;

Mimoun ou Salah.

Section des Ail Said ou Ali

Moha ou Salah ;

Khella ou Zaïd,

Secteur des Ait Abdellouli

Mimoun ou Zaïd;

Mimoun ou Ahmed.

Section des Ait Mohand

Moha N'Iallamen

Zaïd ou Mimoun N'Ifrakh.

Section des Ait Sokhman

Caïd ba Sidi;

Saïd ou Sou.

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1789, du 7 février 1947, page 114.

Agrément de la société d'assurances « La Réunion française et Compagnie d'assurances universelles réunies ».

An lien de :

« 63, boulevard du 4e-Zouaves » ;

« 6, boulevard du 4º-Zouaves. »

#### Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 16 février 1947, il est fait remise gracieuse partielle ou totale aux agents désignés, ci-après, ou à leurs délégataires, de sommes mises à leur charge par leurs chefs d'administration respectifs:

	Direction des finances	FRANCS
Mile	Alfonsi Clémentine (somme due par son frère mort	200
	- au champ d'honneur)	3.742,50
MM.	Lhermusicau Rémond	4.842,70
	Dupuy Jacques	10.233,10
	Parant Robert	10.553,70
	Raby Roger	2.844 n
	Vitalis Raoul	5.113,80
Mmo	veuve Garcia Antoine (le mari mort au champ	
	d'honneur) :	5.220 »
	Direction de l'intérieur	
M.	Walden Paul	6.200,50
	Direction de l'instruction publique	
MM.	Avon Maurice	8:413,40
	Boutang Pierre	5.241,10
	Casanova Marius	18.443,70
	Ennoughy René	1.208 »
	Cambus Robert (les délégataires), mort au champ	
	d'honneur	8.854 »
	Harig Robert (les délégataires), mort au champ d'hon-	
	neur	5.243,10
	Litas Albert (les délégataires), mort au champ d'hon-	
	neur	18.821,10
	Martin Pierre (les délégataires), mort au champ	
	d'honneur	4.366,20
	Raynal René	4.65g »
	Fabre Charles	5.553,30
	Tikhodoumoff Vitaly	6.707,50
	Piétri Jean	18.718,50
	Carret Auguste (les délégataires), mort au champ	0204
	d'honneur	5.397 »
	Geoffroy René (les délégataires), mort au champ	A-0-0000-000
	d'honneur	5.978,10
	Carré Hubert	8.227,80
	Le Saëc Roger	4.553.00

	Direction des travaux publics		
MM.	Canclaud Henri		))
	Carriot René	13.000	))
	Trésorerie générale		
MM.	Desmares Robert	12.500	))
	Bailles Lucien	10.317,	40
	Direction des postes,		
	des télégraphes et des téléphones		
M.	Gaudemard Marius	17.596	)).
35	Cabinet diplomatique		10
M.	Marbec Théodore	3.380	))
	Direction des services de sécurité		
M.	Di Donna René	6.336	))

#### Création d'emplois.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1947, il est créé, à compter du 1° janvier 1945, au chapitre 62, « Santé publique et famille », 1° section : hygiène et assistance publiques, articles 1°, du budget général de l'exercice 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

#### Services extérieurs

Un emploi d'adjoint de santé titulaire ; Un emploi de commis titulaire ; Un emploi d'infirmier.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947, M. Vialatte René, chef de bureau de 1º0 classe, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1º0 juin 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1947, M. Baumer Guy, rédacteur principal de 2º classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de hureau de 3º classe à compter du 1ºr avril 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1947, M. Bèze François, rédacteur principal de 2º classe, en service détaché au Maroc, est promu, dans cette position, sous-chef de bureau de 3º classe à compter du 1ºr juillet 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziviel du 7 octobre 1946, M. Roche Fernand, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est reclassé, à compter du 1º1 février 1945, commis principal de classe exceptionnelle (1º1 échelon), avec ancienneté du 1º1 août 1942, et promu au 2º échelon à compter du 1º1 août 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Bernot Charles, commis principal de 3º classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 2º classe à compter du 1ºº février 1945, avec anciem eté du 1ºº août 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1947. M<sup>10</sup> Soubielle Jacqueline, commis principal de 3º classe en service détaché au Maroc, réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1º janvier 1947, est rayée des cadres de l'administration du Protectorat à compter de la même date. Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1947; pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Belliard Raymond, commis de 1º0 classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 3º classe à compter du 1ºr février 1945, avec ancienneté du 1ºr mai 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Lefort Joseph, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal de 3° classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 janvier 1947. M. Facundo Louis, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1er janvier 1945, en qualité de commis principal de 1<sup>10</sup> classe, avec anciennelé du 12 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 4 ans 2 mois 12 jours).



#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 janvier 1947, p. is en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Potet Moise, commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon), est reclassé au 2º échelon (après 3 ans) à compter du 1er février 1945.



#### SECRÉTARIAT POLITIQUE

Par arrêtés résidentiels du 4 février 1947, sont nommés adjointsstagiaires de contrôle, à compter du 1er février 1947 :

MM. Roberrini Marc, Brejon de Lavergnée Fernand, Chabert Jean, Goutay Jacques, Contard Germain, Maynard Jacques et Laveau Pierre.



#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directorial du 4 février 1947, M<sup>110</sup> Battini Marie, dactylographe hors classe (2º échelon) est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1º février 1947, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêlé directoriaux des 4, 5 et 8 février 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du rer avril 1947, et rayés des cadres à la même date :

MM. Afid ben Abdelkader, secrétaire de contrôle de 4º classe; Benalia Mohamed, interprète hors classe; Mohamed ben Djelloul, secrétaire de contrôle de 3º classe.



#### DIRECTION DES AFFAIRES CHERIFIENNES

Par arrêtés directoriaux du 17 février 1947, pris en application des arrêtés viziriels des a mai et 25 novembre 1946, sont reclassés à compter du 1er janvier 1946 :

- M. Clave de Otaola Jean, secrétaire-greffier adjoint de 1º0 classe, avec ancienneté du 1º1 mars 1945 ;
- M. Écochard François, secrétaire-greffier adjoint de 1º classe, avec ancienneté du 1º février 1945 ;
- M. Benchaa Mohamed Hassan, commis-greffier principal de 1re classe, avec ancienneté du 1er mars 1944;
- M. Bennaceur ben Aomar, commis-greffier de 176 classe, avec ancienneté du 1er mars 1945 ;
- M. Bonvalet Bernard, commis-greffier de 2º classe, avec ancienneté du 1º décembre 1944 ;

- M. Bouzid Hachemi, commis-greffier principal de 1º0 classe, avec ancienneté du 1er octobre 1945 ;
- M. Eche Jean, commis-greffier de 2º classe, avec ancienneté du juin 1945;
- M. Estripeau Léonce, commis-greffier principal de 2º classe, avec ancienneté du 1er avril 1944 ;
- M. Haddou ben Hammadi, commis-greffier de 3º classe, avec ancienneté du rer juin 1945 ;
- M. Hadj Hammou Ahmed, commis-greffier de 1re classe, avec ancienneté du rer juillet 1944 ;
- M. Lacane Paul, commis-greffier principal de 1re classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944, et commis-greffier principal de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> août 1946;
- M. Lafond Jean, commis-greffier de 2º classe, avec ancienneté du 1er février 1945 ;
- M. Leroy Lionel, commis-greffier de 1re classe, avec ancienneté du 1er septembre 1944 ;
- M. Lucas Paul, commis-greffier de 1re classe, avec ancienneté du 1er février 1944, et commis-greffier principal de 3e classe à compter du 1er septembre 1946 ;
- M. Mohamed ben Bouazza, commis-greffier de 3º classe, avec ancienneté du 1ºr octobre 1943, et commis-greffier de 2º classe, à compter du 1er octobre 1946;
- M. Naveros José, commis-greffier de 2º classe, avec ancienneté du 1er octobre 1945 ;
- M. Renane Mohamed, commis-greffier principal de 2º classe; avec ancienneté du 1er juillet 1944 ;
- M. Senhadji Omar, commis-greffier principal de 3º classe, avec ancienneté du 1er janvier 1945 ; .
- M. Taleb Nourreddine, commis-greffier de 1re classe, avec anciennelé du rer janvier 1945.



#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 21 novembre 1946, M. Rouzaud Alexandre, contrôleur de 3º classe des domaines, est promu à la 2º classe de son grade à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 24 décembre 1946, sont nommés après examen professionnel, à compter du 1er décembre 1946 :

Sous-chef de service de 1re classe

MM. Magrin Honoré, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans);

Asselineau Raymond, commis principal hors classe; Sauton Albert, commis principal de 1re classe ; Peronnia Graziani, commis principal de 1re classe ; Michel Romain, commis principal de 1re classe ; Marin Emile, commis principal de 1re classe ; Juge Pierre, commis principal de 1re classe ; Fieschi Paul, commis principal de 178 classe Eichelbrenner Fernand, commis principal de 1re classe ; Bleton Fernand, commis principal de tre classe ; Soule Nan Raoul, vérificateur (avant 3 ans).

Sous-chef de service de 2º classe

MM. Boyer Albert, commis principal de 2º classe ; Aguéra Pierre, commis principal de 2º classe ; Elias Abdelkader, commis principal de 2º classe ; Giacobbi Joseph, commis principal de 2º classe ; Rey Raymond, commis principal de 2º classe ; Riboulet Marcel, commis principal de 2º classe ; Vignal Émile, commis principal de 2º classe ; Bonnal Max, commis principal de 3º classe : Godfroy Yves, commis principal de 3º classe; Chitrit Salome i, collecteur principal de 4º classe.

Sous-chef de service de 3º classe

MM. Prouillac Maurice, commis de 1re classe; Montalbano François, commis de rre classe; Audiffren Maurice, commis de 1re classe.

Par arrêté directorial du 11 janvier 1947, Mme Baichère Berthe, commis principal hors classe des impôts directs, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service, et rayée des cadres à compter du 1er décem-

Par arrêtés directoriaux du 14 février 1947 :

- M. Castelli Marcel est nommé, après concours, commis stagiaire des impôts directs à compter du 1er février 1947 ;
- M. Cotte Robert, commis principal de 3e classe, M. Barthelet Maurice, commis de 1re classe, et M. Tailleser Jean sont nommés, après concours, contrôleurs adjoints des impôts directs, à compter du 1er décembre 1946 ;
- M. Paganelli Paul est nommé, après concours, contrôleur adjoint des impôts directs à compter du 30 décembre 1946.

Par arrêtés directoriaux du 24 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, sont reclassés :

> Commis chef de groupe de 2º classe (à compter du 1er septembre 1946)

MM. Simonetti Mathieu, Renier René et Braizat Jules, commis chefs de groupe de 3º classe.

> Commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon) (à compter du 1er février 1945)

MM. Santoni Jean, avec ancienneté du 1er février 1942.; Loste Eugène, avec ancienneté du 1er août 1942.

Commis principal de classe exceptionnelle (2º échelon)

MM. Santoni Jean, à compter du 1er février 1945 ; Loste Eugène, à compter du 1er août 1945.

Par arrêtés directoriaux du 31 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1966, sont reclassés à compter du 1er février 1945 :

#### Commis de 2º classe

MM. Amic Michel, avec ancienneté du 17 novembre 1942 ; Pilon Louis, avec ancienneté du 17 décembre 1942 ; Laverne Robert, avec ancienneté du 29 novembre 1942.

#### Commis de 1re classe

MM. Ahmed el Ofir, avec ancienneté du 1er novembre 1944 ; Vitalis Raoul, avec ancienneté du 16 mars 1942 ; Barrandon Robert, avec ancienneté du 1ºr août 1944.

Commis principal de 3º cleido

MM. Le Follezou François, avec ancienneté du 1er juin 1944 ; Cabannes Paul, avec ancienneté du 1er août 1944 Touboul Jacques, avec ancienneté du 30 novembre 1944.

Commis principal de 2º classe -

de Chivre Henri, avec ancienneté du 1er septembre 1944.

Commis principal de 1re classe

- Michaud Louis, avec ancienneté du 15 octobre 1942. Commis principal hors classe
- M. Laguierce René, avec ancienneté du 1er septembre 1944. Commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon)
- MM. Battini Noël, avec ancienneté du 1er février 1944 ; Dumond Émile, avec ancienneté du 1er avril 1944.

Commis principal de classe exceptionnelle (2º échelon) MM. Leguet Henri, sans ancienneté ;

Bartoli Charles, avec ancienneté du rer janvier 1944.



#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 12 décembre 1946, Mue Oléon Yvonne, sous-inspectrice du travail, est nommée, après examen professionnel, inspectrice du travail de 4º classe à compter du 1ºr janvier 1947.

Par arrêlé directorial du 22 janvier 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, M. Tavet André, commis principal de classe exceptionnelle (rer échelon), est reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2º échelon) à compter du 1er février 1045.

Par arrêté directorial du 5 février 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, Mme Blondelle Marguerite, dactylographe de 3º classe, est reclassée dactylographe de 2º classe à compter du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er février 1943.



#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, MM. Giraud Yoland et Hébert Pierre, contrôleurs principaux-rédacteurs, sont promus rédacteurs principaux d'administration centrale (3e échelon) à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Henry Guy, receveur de 5º classe, 5º échelon, est promu receveur de 4º classe, 3º échelon (à compter du 1er mars 1943), 4e échelon (à compter du 10 août 1944), 5º échelon (à compter du 11 avril 1945).

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Tous Allain, chef de centre de 2º classe, est promu chef de centre de 1ºº classe, 2º échelon (à compter du 1ºº janvier 1945), 6º échelon (à compter du 1ºº fé-

Par arrêté directorial du 25 septembre 1946, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade :

#### Receveur-distributeur ,

M. Schied Georges, 9º échelon, du 26 octobre 1946.

#### Facteur

MM. Landolfini Pierro, 7º échelon, du 1er décembre 1946 ; Molla Sauveur, 6º échelon, du 1er novembre 1946 ; Giorgi Ange, 4º échelon, du 11 novembre 1946 ; Rodriguez Joseph, 4º échelon, du 21 décembre 1946 ; Bouazza Ahmed ould Abdelkader, 3º échelon, du 1er octobre 1946.

#### Facteur à traitement global

MM. Benaïm Shao, 6e échelon, du 1er octobre 1946 ; Barchichath Sam, 3º échelon, du 1er novembre 1946 ; Isaac Lévy ben Judas, 3º échelon, du 1er novembre 1946 ; Hamida ben Allal, 3º échelon, du 1ºr novembre 1946; Ben Simon Ruben, 3e échelon, du 1er novembre 1946.

Par arrêté directorial du 25 juillet 1946, sont promus receveurs de 6º classe à compter du 1ºr août 1946 : MM. Schléger Charles, 8º échelon ;

Foata Antoine, 7º échelon.

Par arrêlé directorial du 24 octobre 1946, M. Boumendil Salomon, contrôleur, 9º échelon, est promu contrôleur principal des bureaux mixtes et postaux, 3º échelon (à compter du 1º novembre 1944), 4º échelon (à compter du 1er novembre 1946).

Par arrêlé directorial du 7 novembre 1946, M. Jeanperrin Henri, contrôleur, ge échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 juillet 1946, M. Commes Joseph, contrôleur, 8º échelon, est promu receveur de 5º classe, 4º échelon (à compter du 1er août 1946).

Par, arrêté directorial du 20 décembre 1946, M. Nogaro Pierre, agent principal des I.E., 2º échelon, est rayé des cadres à compter du 1er décembre 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Ménard Antonin, recevour de 1º0 classe, 6º échelon, est promu receveur hors classe, 3º échelon (à compter du 1ºº mars 1943), 5º échelon (à compter du 1er février 1945).

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Jourda Barthélemy, receveur de 3º classe, 4º échelon, est promu receveur de 2º classe, 4º échelon (à compter du 1er mars 1943).

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. San Martino Ange receveur de 3º classe, 4º échelon, est promu receveur de 2º clas 1º échelon (à compter du 1º mars 1943), 5º échelon (à compter du 21 septembre 1943), 4º échelon (à compter du 1º février 1945).

> (Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux des 14 septembre, 8 et 23 octobre 1941. sont titularisés et nommés :

#### Commis N.F.

M. Schermesser 1 obert, 4º échelon (à compter du 2 février 1945) 5º échelon (du 6 décembre 1945).

#### Commis principal N.F.

M. Benattar Léon, 3º échelon (à compter du 1ºs janvier 1945). 4º échelon (à compter du 16 février 1946).

#### Manutentionnaire

M. Garcia Michel, 6º échelon (à compter du 1er janvier 1945), 5º échelon (à compter du 1er février 1945).

#### Agent des installations intérieures

M. Faliu Maurice, 5º échelon (à compter du 1ºr janvier 1945), 4º échelon (à compter du 1er février 1945), 5º échelon (à compter dis 21 avril 1946).

Par arrêté directorial du 11 octobre 1946, sont titularisés et nommés :

Commis principal N. F. M. Benassayag Joseph, 50 échelon (à compter du 101 janvier 1945) ;

Mme Benassayag Simy, 2e échelon (à compter du 1er janvier 1945); 3º échelon (à compter du 11 septembre 1945).

Par arrêté directorial du 21 décembre 1946, M. Pigal Ernest, commis auxiliaire, est titularisé en qualité de commis N.F., 5º échelon (à compter du 1er janvier 1945), 6º échelon (à compter du 6 juin 1945)



#### DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté directorial du 13 janvier 1947, M. Oustry Hubert. dessinateur-calculateur principal de 170 classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1947, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 24 janvier 1947, sont promus au service topographique :

Chaouch de 1re classe

MM. Mohamed ben Abdelkader ben Mansour, à compter du 1er février 1945 ; Bachir ben Mohamed, à compter au 1er juin 1945.

#### Chaouch de 3º classe

MM. Mohamed ben Allal, à compter du 1er février 1945 ; Djillali ben Mohamed, à compter du 1er septembre 1945.



## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 décembre 1946, M. Vezinhet Jean, adjoint d'économat, 2° ordre, de 2° classe, est nommé sous-économe de 3° classe à compter du 1° octobre 1946, avec 1 an 10 mois 23 jours

Par arrêté directorial du 23 décembre 1946, Mme Comiti, née Escande Fernande, professeur chargé de cours de 170 classe, est nommée censeur non agrégé de 170 classe (cadre normal) à compter du 1er janvier 1947, avec 4 ans 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1947, M<sup>mo</sup> Perrot, née Salles Marguerite, sous-économe de 2º classe, est nommée économe (cadre normal) de 2º classe à compler du 1º novembre 1946, avec 1 an 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1947, M. Chaudon André, instituteur de 5º classe en disponibilité, est réintégré à compter du 1ºr octobre 1946, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 janvier 1946, M. Longchal Marius, répétiteur chargé de classe de 6° classe, est reclassé répétiteur chargé de classe de 6° classe au 1° janvier 1945, avec 2 ans 9 mois 25 jours d'aucienneté (bonifications pour services militaires : 7 mois 22 jours).

Par arrêté directorial du 22 janvier 1947, l'ancienneté de M. Moquillon Albert, instituteur de 3º classe, est fixée à 3 ans 1 mois 5 jours au 6 février 1946.

Par arrêtés directoriaux du 23 janvier 1947':

M. Simonet Raoul, météorologiste de re classe, est déjégué dans les fonction de météorologiste principal de 3° classe à compter du re janvic 17, avec 4 mois d'ancienneté ;

M<sup>me 3</sup> totalt, née Ploteau Denise, professeur auxiliaire de 7º classe, est nom 5e professeur chargé de cours de 6º classe à compter du 1º roclobre 1945, avec 2 ans d'ancienneté;

M. Ben Abdenbi Abderrahmane, répétiteur surveillant auxiliaire de 7º classe, est nommé répétiteur surveillant de 6º classe, aº ordre (cadre unique) à compter du 1º janvier 1947, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté :

M. Bouhmidi Mohamed, répétiteur surveillant auxiliaire de 7º classe, est nommé répétiteur surveillant de 6º classe, 2º ordre (cadre unique), à compter du rer janvier 1947, avec 1 an 2 mois 15 jours d'ancienneté.

Par arrêlés directoriaux du 2 février 1947 :

M. Launais Guy, chargé d'enseignement du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 6° classe à compter du 1° janvier 1947;

M<sup>me</sup> Naudet est rangée dans la 2º classe des institutrices au r novembre 1946, avec 1 an 10 mois d'ancienneté.

Par arrêlé directorial du 30 janvier 1947, sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Moniteur de 3º classe

MM. Jaillard Lucien, du 1er janvier 1947; Clabauit Guy, du 1er février 1947.

Moniteur de 4º classe

MM. Fava-Verde Marcel, du 1<sup>er</sup> janvier 1947; Simon René, du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Inspecteur adjoint de 3º classe

M. Silvant Camille, du rer mars 1947.



#### TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 21 janvier 1947, M. Pied Adolphe, commis de 1<sup>re</sup> classe, démissionnaire de son emploi à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, est replacé, à compter de la même date, dans la position de disponibilité.

Par arrêtés du trésorier général du Protectoral du 22 février 1947, sont nommés, après concours, à compter du 1er novembre 1946 :

Chef de section stagiaire

MM. Genevrier Jean et Bensimon Amram.

#### Revision de pension complémentaire.

Par un arrêté viziriel du 16 février 1947, la pension complémentaire concédée à M. Blossier Maurice-Henri-Joseph, ex-controlleur des engagements de dépenses, est portée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à la somme annuelle de 51.400 francs.

#### Concession de pensions civiles.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 15 février 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES RETRAITES	MONTANT -		CHARGES	
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE	DE FAMILLE	EFFET
Liquidations comportant le bénéfice de l'I.S.T. prévue per le dahir du 10 juillet 1945.	FRANCS	FRANCS	20 At 10	
M. Bonavita Jean-Thomas, receveur des P.T.T. :	×			
1° Pension	34.799	12.047		1er novembre 1941.
2° Charges de famille (3° rang) Part du Maroc : 3.244. Part de l'Algérie : 356. A compter du 15 mars 1943 (4° rang).	3.600		3° rang	r <sup>ar</sup> novembre 1941.
M <sup>mo</sup> Anemat Marie-Louise, veuve de Carrie François-Jean, garde des caux et forêts en retraite	4.592		9	19 mai 1945.
Orphelin (un) de feu Carrie, garde des caux et forêts en retraite. Part du Maroc : 4.376. Part de la métropole : 5.224.	9.600		* 2	19 mai 1945.
M. Koux Jean-Paul, topographe principal	30.873	11.313		i <sup>er</sup> avril 1942.
M. Rigal Jules-Benjamin-Louis, chef dessinateur  Part du Maroc : 21.389.  Part de l'Algérie : 5.833.	27.223	ე. 28ዞ		i <sup>er</sup> février 1944.

NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS	TRAITES MONTANT CHARGES		CHARGES	EFFET
NOM ET THENOMS DES RETRAITES	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE	DE FAMILLE	BF C.I
Liquidations comportant le bénéfice de l'I.S.T. prévue par le dahir du 10 juillet 1945 (suite).	FRANCS	FRANCS		100
M. Seigle-Goujon Stanislas-Louis, conducteur principal des travaux publics :  1º Pension	24.000 •	7.432		∖ı <sup>er</sup> juillet 1943.
2º Charges de famille	6.000		2º et 3º rang	1 <sup>er</sup> juillet 1943.
M. Vernhet René, médecin de la santé et de l'hygiène publiques : 1º Pension	16.334	13		
2º Charges do famille	7.200		1er, 2e et 3e rang	ı <sup>er</sup> juillet 1942, ∴
		1	1 ,	

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis de concours.

Un concours pour quinze emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances du Maroc aura lieu à Paris, Alger et Rabat, les 9 et 10 juin 1947.

Ce concours est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de diplômes équivalents.

Deux emplois sent réservés aux candidats marocains.

Le concours donne accès aux emplois de début du cadre principal des régies financières (contrôleur des impôts, des douanes, percepteur, surnuméraire de l'enregistrement, du timbre et des domaines).

Les candidats reçus font deux ans de stage et bénéficient d'un traitement de base de 48.000 francs, auquel s'ajoutent une majoration marocaine de 33 % de ce traitement et les indemnités réglementaires (indemnité de logement, indemnités au titre de la famille, indemnité forfaitaire de cherté de vic, etc.).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant sera close le 28 avril 1947.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Dates des examens de l'enseignement musulman en 1957.

#### 1re session

La date d'euverture de la 1º0 session des examens est fixée alusi qu'il suit :

Bourses musulmanes : lundi 12 mai;

Certificat d'études normales musulmanes et examens de sortie des sections normales (moniteurs et mouderrès) : lundi 16 juin ;

Certificat d'études secondaires musulmanes : lundi 16 juin ;

Diplôme d'études secondaires musulmanes : jeudi 5 juin ;

Concours d'entrée à la section normale des élèves maîtres, des élèves moniteurs et des élèves mouderrès : lundi 16 juin ;

Brevet d'études complémentaires musulmanes : lundi 23 juin ; Concours de recrutement des maîtresses ouvrières : lundi 16 juin ; Concours d'entrée à la section des maîtresses ouvrières :

lundi 23 juin.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>ér</sup> avril, pour le concours des bourses, et au 1<sup>er</sup> mai, pour les autres examens.

#### 2º session

La date d'ouverture de la 2° session des examens est fixée ainsi qu'il suit :

Certificat d'études secondaires musulmanes : lundi 6 octobre ; Diplôme d'études secondaires musulmanes : lundi 6 octobre. (Clôture du registre d'inscription : rer septembre 1947.)

Tous les dossiers des candidats devront parvenir à la direction de l'instruction publique (bureau des examens) par l'intermédiaire des chess d'établissements secondaires musulmans ou des inspecteurs de l'enseignement musulman.



#### Examens de l'Institut des hautes études marogaines.

#### 1re session

Certificat d'aptitude à l'interprétariat et examen de passage : vaardi 27 mai ;

Examen d'arabe et de berbère : mardi 3 juin ;

Brevet de c'alture marocaine : vendredi 6 juin ;

Brevet d'études juridiques et administratives marecaines lundi 16 juin.

#### 2º session

Certificat d'aptitude à l'interprétariat : lundi 13 octobre ;

Examens d'arabe et de berbère : lundi 13 octobre ;

Brevet de culture marocaine : jeudi 16 octobre ;

Brevet d'études juridiques et administratives marocaines : lundi 27 octobre.

#### Dates des examens en 1947.

La date des examens en 1947 est fixée ainsi qu'il suit : 1° session

Examen d'admission en 6° des lycées et collèges : jeudi 19 juin 1947.

('lôture du registre d'inscription : 1er juin 1947.)

Diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes tilles (dernière année) : vendredi 6 juin 1947.

(Clôture du registre d'inscription : 1er mai 1947.)

Brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) : mercredi 11 juin 1947.

(Clôture du registre d'inscription : 1er mai 1947.)

Concours d'admission à la section normale 1<sup>re</sup> année : jeudi 19 juin 1947.

(Clôture du registre d'inscription : 1er mai 1947.)

Les inscriptions des candidats à l'examen d'admission en 6°, non pourvus du certificat d'études primaires (1<sup>re</sup> partie) et celles des candidats au concours d'entrée à la section normale, 1<sup>re</sup> année, hon pourvus du brevet élémentaire, seront conditionnelles tant que les diplômes requis n'auront pas été déposés au dossier du candidat.

#### 2º session

Examen d'admission en 6° des lycées et collèges : jeudi 2 octobre 1947.

(Clôture du registre d'inscription : 15 septembre 1947.)

Brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) : jeudi 2 octobre 1947.

(Clôture du registre d'inscription : 1er septembre 1947.)

Diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles (dernier examen) : jeudi 16 octobre 1947.

(Clôture du registre d'inscription : 1er septembre 1947.)

Tous les dossiers devront être remis soit aux chefs d'établissements d'enseignement du second degré, soit aux inspecteurs de l'enseignement primaire qui fourniront tous renseignements utiles sur la constitution des dossiers.

#### DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 12 MARS 1947. — Patentes: Mogador, articles 5.001 à 7.163; Casablanca-nord, 6º émission 1945 et articles 36.001 à 36.799 (3); Marrakech-médina, articles 54.501 à 54.777; Port-Lyautey, 3º émission 1946 (domaine maritime); Fès-ville nouvelle, 5º émission 1946; Rabat-banlieue, 2º émission 1946; Casablanca-centre, articles 68.001 à 69.999 (6); Benahmed, articles 501 à 874; Meknès-médina, 4º émission 1945; Mazagan, 4º émission 1946.

Taxe d'habitation : Mazagan, 4º émission 1946 ; Meknès-médina, 4º émission 1945 ; Casablanca-nord, 6º émission 1945.

Taxe urbaine: Casablanca-centre, articles 60.001 à 61.418 (6); Casablanca-nord, articles 20.001 à 20.422 (2); Casablanca-ouest, articles 90.001 à 91.948 (9); Mogador, articles 1er à 3.636; Fès-ville nouvelle, articles 15.001 à 17.228 (2).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Salé, rôle spécial 1 de 1947 ; Sali, rôle spécial 1 de 1947 ; Rabat-sud, rôle spécial 1 de 1947 ; Rabat-nord, rôles 5 de 1946 (3) et spécial 1 de 1947 ; Oujda, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1947 ; Mcknès-ville nouvelle, rôles 2 de 1944, 3 de 1945, 1 et 2 de 1946.; Oucd-Zem, rôle spécial 1 de 1947 ; Marrakech-Guéliz,

rôles spéciaux 2, 3 et 4 de 1947; Khouribga, rôle 1 de 1947; Kasba-Tadla, rôles 1 et 2 de 1947; Beni-Mellal, rôle 1 de 1947; Agadir, rôle 1 de 1947; Casablanca-ouest, rôles 12 de 1941 et 11 de 1942 (8 et 9); Fès-médina, rôle 5 de 1946 (2 et 3).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, émission primitive de 1946.

#### Tertib et prestations des Européens 1946

Le 3 mars 1947. — Région de Marrakech, circonscription de Demnate ; région de Fès, circonscriptions de Tafrannt, de Tissa, de Tahala, de Guercif, de Missour, d'Outat-Oulad-el-Haj, d'Ahermoumou, de Taïneste, de Taounate, de Tsoul et de Bab-el-Mrouj ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Kbab, de Midelt, de Moulay-Bouâzza, de Boudenib, de Talsinnt, d'Aïn-Leuh et d'El-Hammam ; région d'Oujda, circonscription de l'annexe de Debdou, d'El-Aïoun, de Berguent et de Taourirt ; région de Rabat, circonscriptions de Zoumi, d'Oulmès et de Tedders.

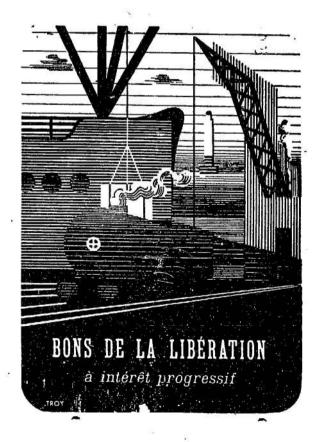
Le 10 MARS 1947. — Région d'Agadir, circonscriptions d'Agadir'ville et du cercle de Taroudannt; région de Casablanca, circonscriptions d'El-Borouj, des Beni-Amir, des Beni-Moussa, de Mazagan-ville, d'Azemmour, de Khouribga et de Boujad; région de Marrakech, circonscriptions de Chemaïa, du pachalik de Mogador, de Tamanar, d'Ouarzazate et d'Amizmiz; région de Meknès, circonscription de Khenifra; région de Rabat, circonscription de Salé-ville et d'Ouez-zane-ville.

Terlib et prestations des indigènes (Émissions supplémentaires 1946)

Le 10 MARS 1947. — Circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Ameur ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.



RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.